

Le gouvernement fédéral, sur la base de cette entente, percevra un droit sur les exportations de bois d'oeuvre résineux faites aux États-Unis à compter du 8 janvier 1987. Le droit représentera 15 pour cent ad valorem du prix d'usine f.o.b. payé par le dernier acheteur du produit exporté. Le droit à l'exportation ne sera pas imposé sur la valeur ajoutée aux produits de bois d'oeuvre davantage transformés. La législation nécessaire sera introduite lorsque le Parlement reprendra ses travaux le 19 janvier 1987.

L'entente maintient les exemptions accordées aux vingt sociétés canadiennes exemptées par la constatation préliminaire du 16 octobre 1986 en ce qui touche leur propre production de produits de bois d'oeuvre résineux.

L'entente maintient le droit souverain qu'ont les gouvernements canadiens de gérer leurs ressources. Toute allégation contraire est fausse et tout à fait dénuée de fondement.

L'entente avec les États-Unis prévoit explicitement la réduction ou l'élimination du droit à l'exportation au fur et à mesure que les provinces accroissent leurs droits de coupe ou imposent d'autres droits sur la production de bois d'oeuvre résineux. Toute modification du genre au droit à l'exportation sera faite par le gouvernement du Canada. Le calcul de la valeur de toute mesure de remplacement en rapport avec le droit à l'exportation fera l'objet d'autres consultations et d'une nouvelle entente entre les deux gouvernements.

Je veux souligner que, en raison de cette entente, les gouvernements canadiens gardent la responsabilité exclusive de déterminer comment et quand modifier leurs politiques de gestion forestière. Seul le calcul de la valeur de tout changement pourra faire l'objet de consultations et d'une entente avec le gouvernement américain. Comme vous le savez, la Coalition des producteurs américains de bois d'oeuvre a tenté, par le biais de l'administration, de décider directement des changements à apporter aux régimes canadiens de gestion forestière. Elle demandait des changements spécifiques aux régimes provinciaux de coupe dans un délai spécifique, ainsi que la création d'un comité mixte de supervision. Ces demandes étaient inacceptables pour le Canada et ont été rejetées.

À notre demande, l'entente comprend une clause de dénonciation de 30 jours, et nous avons avisé la partie américaine que nous pourrions exercer cette option en cas de